

PROJET D'AMÉNAGEMENT CAMPING DU CHEYLARD SUR EYRIEUX



Théodore GRANIER
06.16.26.65.68
campingducheylard@gmail.com

SOMMAIRE



I) PRESENTATION DU PROJET

- a) Le camping existant
- b) Le projet d'extension en deux phases
- c) Le plan du projet

II) LA GESTION ROUTIERE DANS LE CAMPING

- a) Vue 1 : Première phase d'extension
- b) Vue 2 : Deuxième phase d'extension
- c) Vue 3 et 4 : Cheminement dans le camping et sortie existante

III) LE RUISSEAU DES COMBES

- a) Présentation
- b) Passage des véhicules sur le ruisseau

IV) PROTECTION DU BORD DE LA RIVIERE ET SYSTÈME DE RECUPERATION DES ORDURES MENAGERES

V) ANNEXES

- a) Permis d'aménagement validé par la commune
- b) Autorisation de sortie sur la RD120 validé par le département
- c) Etude d'impact environnemental réalisé par la commune fin 2019

I) PRESENTATION DU PROJET



a) Le camping existant

La superficie totale de la propriété est de 36 209 m².

Le camping existant, d'une surface aménagée de 9869m², est composé de quarante huit emplacements « nus » destinés à accueillir des camping-cars/caravanes et tentes et de onze locatifs. L'ensemble du camping est raccordé au tout à l'égout.

Le camping est bordé par la rivière Eyrieux et n'est pas en zone inondable.

Nous avons un accès direct au plan d'eau de Chambaud qui est aménagé et surveillé par la commune en juillet/août.

Nous possédons également une pizzeria et louons des rosalias à assistance électrique pour la Dolce Via.

Le camping peut accueillir en pleine saison un maximum de 239 personnes.

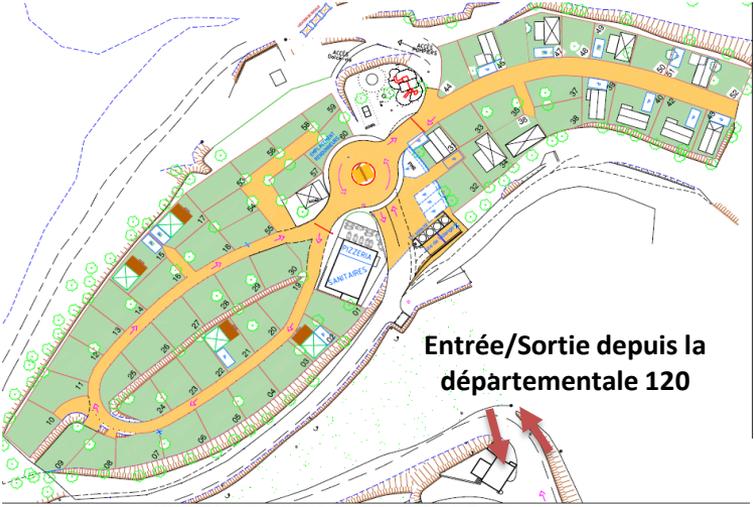
b) Le projet d'extension en deux phases

Camping existant	9869 m ²	Zone constituant les 59 emplacements moins 8 emplacements qui seront déplacés sur l'extension
Extension	9900 m ²	Zone déjà terrassé avant notre rachat à la commune du Cheylard en 2018 destiné à accueillir 51 emplacements
Zone boisée	16440 m ²	Zone non impactée par le projet
Superficie totale	36209 m ²	

- **La première** d'environ 4000m² (voir vue 1 page 7) s'arrêtant au ruisseau des Combes, comprend uniquement la création de la voirie ainsi que des réseaux « raccord à l'égout existant, eau, électricité... ». Création de 22 emplacements et de 10 places de parking (emplacements non imperméabilisés en grave 0/31,5). Un drain sera mis en place le long de la plateforme afin de récupérer les eaux de pluies et se jettera dans un bassin existant d'environ 60m³.
- **La seconde** partie de l'extension d'environ 5900 m² (voir vue 2 à 4 page 7 et 8) similaire à la première phase comprendra la création de 29 emplacements et de 25 places de parking (emplacements non imperméabilisés en grave 0/31,5). Un drain sera également mis en en place. Il se jettera dans le même bassin que nous aurons au préalable agrandi. Il passera de 60m³ à 105m³. L'égout sera raccordé à celui de la première extension. Un passage sur le ruisseau des combes est prévu (voir page 9 et 10).

II) LA GESTION ROUTIERE DANS LE CAMPING

Actuellement



Entrée/Sortie depuis la départementale 120



Entrée/Sortie depuis le Cheylard

Projet



Entrée/Sortie depuis le Cheylard



Sortie depuis le camping

Concernant le projet de sortie, une demande d'autorisation auprès des services du département a été demandé le 3 mai 2020 et nous a été accordé le 12 juin. Ce chemin était déjà existant lors de notre rachat à la commune du Cheylard. Il avait été créé par le département en 2003. Aucun déboisement n'est envisagé car le chemin est déjà entretenu, seul un revêtement anti dérapant bitumé est prévu pour la montée des campeurs (voir permission de voirie en annexe).

a) Vue 1 : Première phase d'extension



Le terrain est actuellement terrassé dans son ensemble, la plateforme est de type remblai (mélange de pierre et de terre). Celle-ci est absente de toute végétation (arbres).

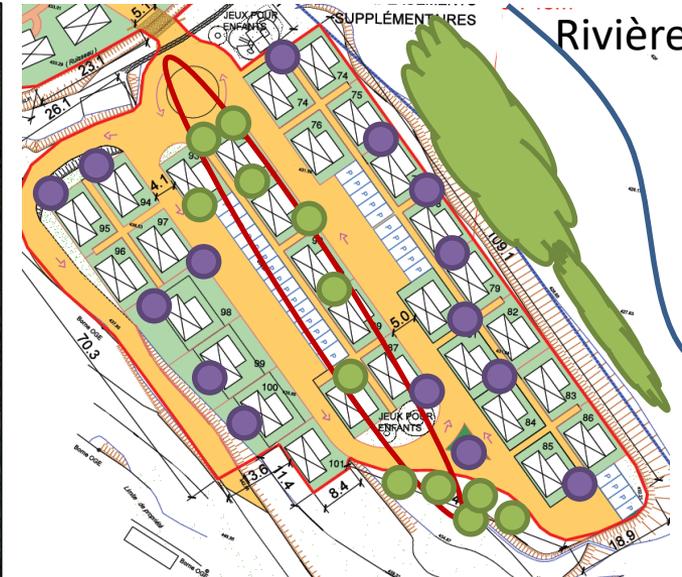
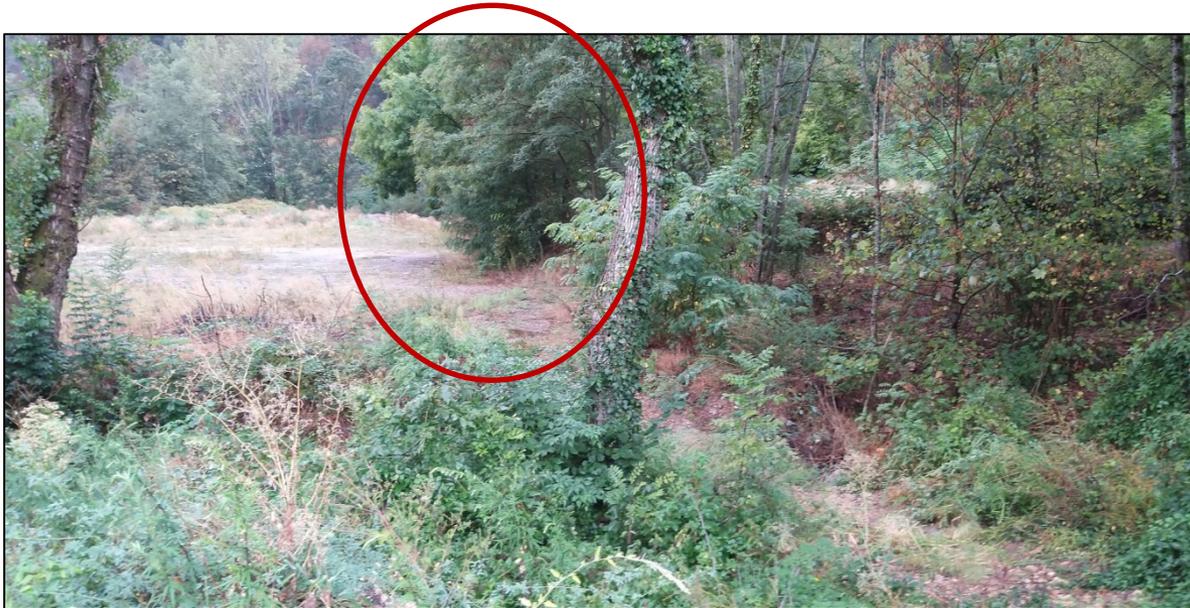


Voici le type d'aménagement que nous souhaitons réaliser sur la plateforme (aménagement déjà en place sur le camping existant).



Les arbres que nous souhaitons planter (env. 15) feront une hauteur minimale de 4,00m. Les essences seront diverses et variées.

b) Vue 2 : Deuxième phase d'extension



- Le second terrain est également entièrement terrassé, la plateforme est de type remblai (mélange de pierre et de terre) et possède une végétation faible.

Les arbres présents seront en parti conservés, un élagage leur sera apporté afin de les mettre en sécurité vis-à-vis du public.

Les autres seront remplacés et de nouveaux seront plantés, environ une quinzaine.

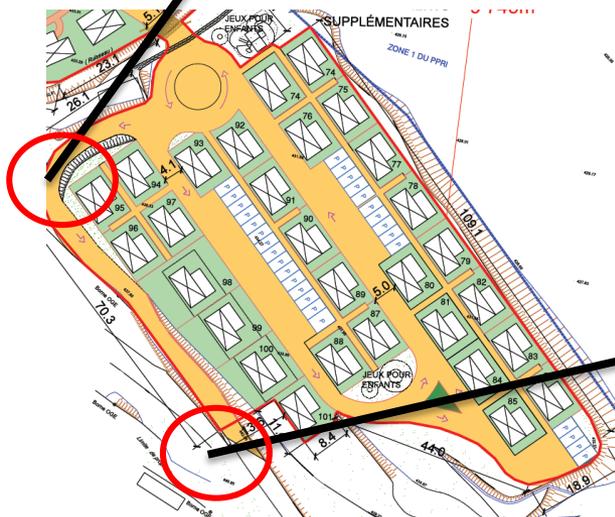
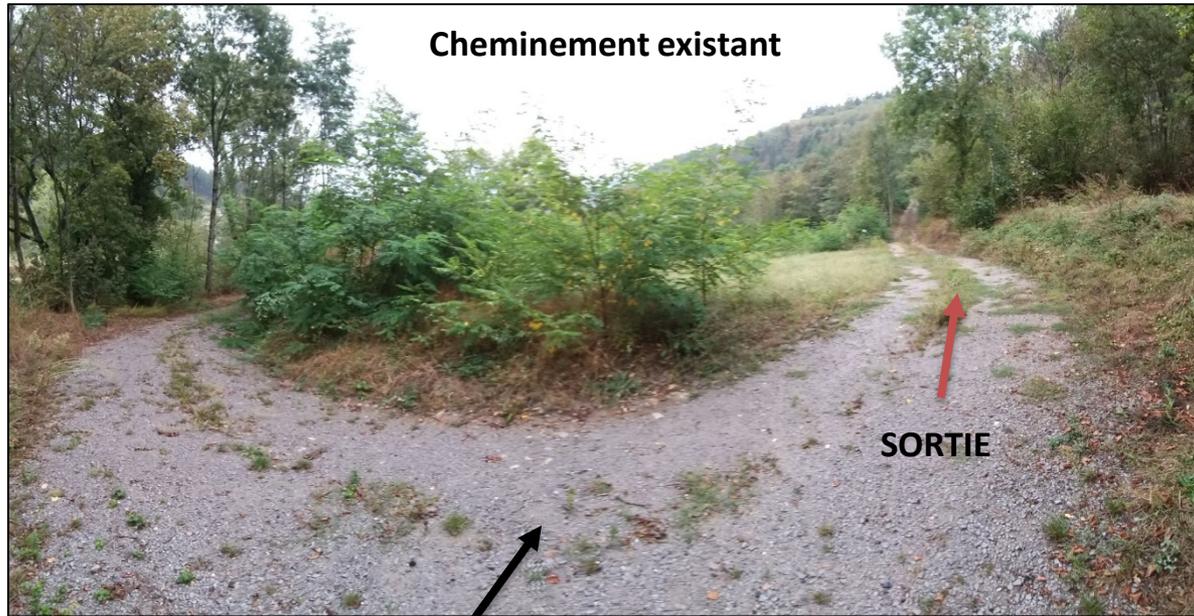
 Zone végétalisée existante à modifier mais à conserver

 Arbres existant à conserver

 Nouveaux arbres à planter

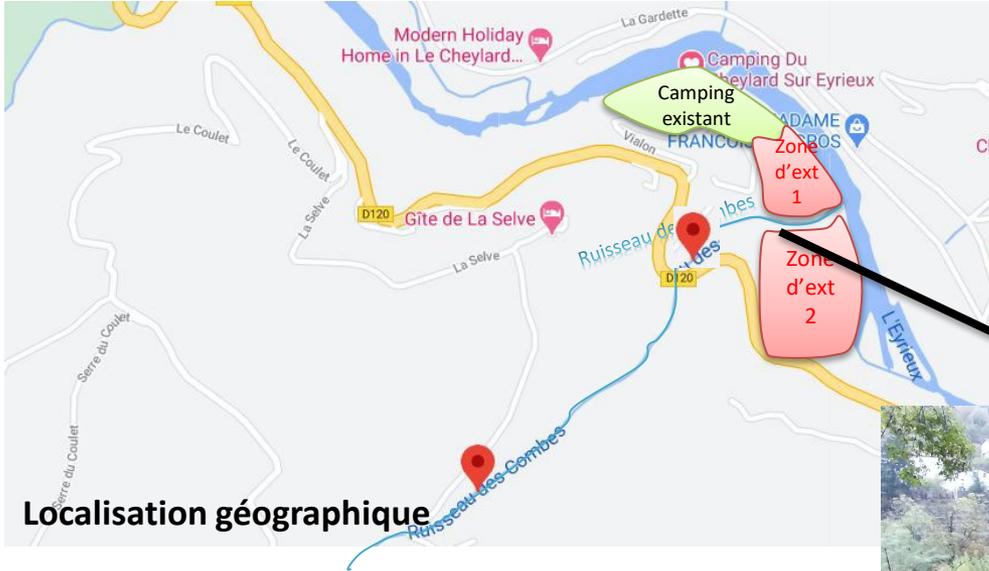
 Barrière végétale existante allant de la plateforme jusqu'à la rivière

b) Vue 3 et 4 : Cheminement dans le camping et sortie existante



III) LE RUISSEAU DES COMBES

a) Présentation



Localisation géographique

Le cours d'eau distant de mille quatre cent mètres se jette dans l'Eyrieux. La jonction s'effectue au niveau du camping.

Vue du lit du ruisseau :



b) Passage des véhicules sur le ruisseau

Pour ce projet et avant tout travaux une demande sera bien évidemment adressé à la Direction Départementale des Territoires.

Ce ruisseau est sec la quasi-totalité de l'année sauf quelques jours en hiver durant les pluies d'octobre et novembre. Afin de préparer au mieux le passage des véhicules sur le ruisseau, nous avons étudié en amont les infrastructures. Un pont situé au niveau de la départementale possède une buse d'un mètre de diamètre.

De ce fait, nous avons tous les éléments pour demander aux services concernés le passage du ruisseau dans notre camping.

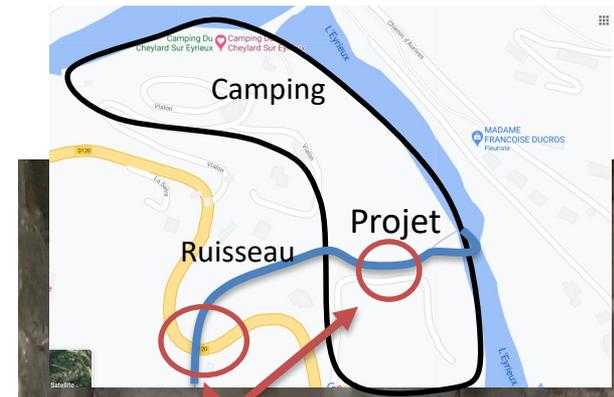
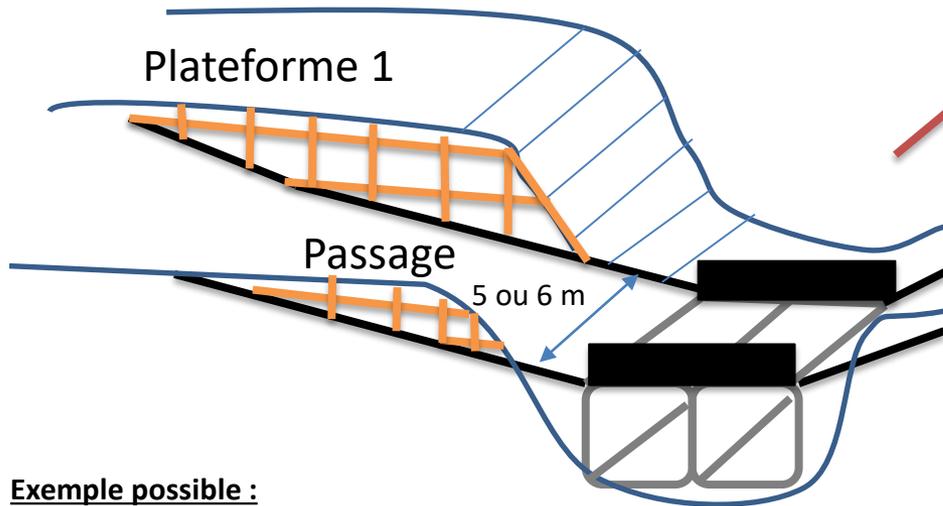


Schéma explicatif du passage du ruisseau :



Exemple possible :

IV) PROTECTION DU BORD DE LA RIVIERE ET SYSTEME DE RECUPERATION DES ORDURES MENAGERES

Comme précédemment expliqué, le camping est situé au bord de l'Eyrieux et bénéficie d'un accès direct à la plage de Chambaud aménagé par la commune du Cheylard et surveillé par un maître nageur tous les étés. La plage d'une longueur approximative de 80 mètres sur 10 mètres de large est en capacité d'accueillir les campeurs des deux phases de l'extension ainsi que les personnes extérieures de la ville.



Sur l'ensemble du site, les deux flèches sur le plan correspondent aux seuls accès sur le bord de rivière puisqu'une barrière naturelle est déjà présente, elle sera préservée et une clôture en grillage souple sera rajoutée lors de l'aménagement afin de protéger également les enfants en bas âge.



Systeme de récupération des ordures ménagères:

Depuis 2019 le camping est équipé grâce au Sictomsed d'un système de tri sélectif des déchets qui sont récupérés plusieurs fois par semaine.



V) ANNEXES

a) Permis d'aménagement validé par la commune

ACCORD D'UN PERMIS D'AMENAGER COMPRENANT OU NON DES CONSTRUCTIONS ET/OU DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PA. 007 0 64 2 0 B 000 1

ENGAGEMENT D'EXPLOITATION – PA13

DOSSIER N° PA 07064 20 B0001

dossier déposé le 17/06/2020 et complété le 30/09/2020

de CAMPING DU CHEYLARD SUR EYRIEUX
représentée par Monsieur GRANIER Théodore

demeurant 275 Route de Vialon
07160 LE CHEYLARD

pour Extension du nombre d'emplacement du camping.

sur un terrain sis 275 Route de Vialon 07160
LE CHEYLARD cadastré F400, F520, F402, F398,
F138, F143, F408, F516, F517, F523

Je soussigné M. GRANIER Théodore,

Gérant de la SARL CAMPING DU CHEYLARD SUR EYRIEUX, dont le siège social est situé 275 ROUTE DE VIALON 07160 LE CHEYLARD, identifiée sous le SIRET N°843 770 934 000 19, atteste être exploitant du camping LE CHEYLARD SUR EYRIEUX situé 275 ROUTE DE VIALON 07160 LE CHEYLARD

La période d'ouverture du camping est de 7 mois, du 1^{er} avril au 31 octobre chaque année

A Le Cheylard le 6 juin 2020

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 à L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-1 à R421-29,

Vu l'affichage du dépôt de dossier en date du 17/06/2020

Vu la demande de permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/09/2019

Vu l'avis favorable tacite du Direction des routes départementales - Groupement territorial nord en date du 25 juillet 2020

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : Le nombre maximum d'emplacements autorisés est de 102.

Le nombre maximal de personnes accueillies est de 400.

Le nombre d'emplacements réservés aux HLL est de 0.

Article 3 : Un deuxième branchement d'eau devra être sollicité auprès du gestionnaire du réseau.

Fait à LE CHEYLARD

Le 07 OCT 2020



Antony Cheytion
2ème adjoint

Pièces annexées à l'arrêté

du : - 5 OCT. 2020



antony Cheytion
2ème adjoint délégué

b) Autorisation de sortie sur la RD120 validé par le département



Direction des routes et des mobilités
Territoire Nord
Secteur LE CHEYLARD
Réf. dossier : 029 PDV NF 20 RD0120 LE CHEYLARD Mr GRANIER Théodore
Aménagement d'accès

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR AUTORISATION DE REALISER DES TRAVAUX ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Président du Département,

VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la propriété des personnes publiques,
VU le code de l'urbanisme,
VU le code de l'environnement,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, consolidée,
VU la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat consolidée,
VU le règlement relatif à la voirie départementale entré en vigueur le 1er août 2018,
VU l'arrêté 2020-165 du 29/04/2020 de Monsieur le Président du Département de l'Ardèche, portant délégations de signature,

VU la demande en date du 29/04/2020 par laquelle Mr GRANIER Théodore
demeurant à Camping du CHEYLARD SUR EYRIEUX RD120 LE VIALON 07160 LE CHEYLARD

Sollicite LA REALISATION DE TRAVAUX et L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Route Départementale 120 au PR 49+130 située hors agglomération, de la commune du CHEYLARD

Considérant l'état des lieux existants,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux et à occuper le domaine public routier pour l'**Aménagement d'un accès uniquement en sortie pour son Camping** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

029 PDV NF 20 RD0120 LE CHEYLARD Mr GRANIER Théodore Aménagement accès camping

Page 1/7

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

La tranchée sera réalisée à une distance du bord de la chaussée supérieure à sa profondeur.

Aménagement des accès

L'accès sera réalisé conformément au schéma de principe annexé au présent arrêté.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établies de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

L'accès doit être revêtu ou stabilisé sur toute la surface pour éviter le dépôt de matériaux sur la chaussée et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Dans le cas où le Département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Dans le cas des voies express et de déviation au sens de l'article L. 151-2 du code de la voirie routière, où les accès directs sont interdits, ils font l'objet de rétablissements par des voies de desserte regroupées sur des points spécialement aménagés.

Accès sans travaux sur le domaine public

L'accès sera réalisé conformément au schéma de principe annexé au présent arrêté.

Les bordures de la voie d'accès doivent se raccorder à celle de la voie principale par des courbes régulières.

Le bénéficiaire occupant ou exécutant prend toutes dispositions pour assurer l'écoulement des eaux pluviales.

Il lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fond.

Dans les voies bordées d'arbres d'alignement, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs ; aucun arbre ne devant être supprimé, ni déplacé.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation pour interdire l'accès aux véhicules entrants

Une plate-forme sera aménagée au même niveau que la route pour que les véhicules sortant se présentent perpendiculairement à celle-ci

029 PDV NF 20 RD0120 LE CHEYLARD Mr GRANIER Théodore Aménagement accès camping

Page 2/7

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

La permission de voirie ne vaut pas autorisation d'ouverture de chantier, laquelle constitue une décision de police adaptée en fonction des circonstances de temps et de configuration des lieux, qui se traduit par un arrêté de circulation.

L'ouverture de chantier est subordonnée au respect de la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière, et notamment l'article L.131-7, et par le règlement relatif à la voirie départementale.

Elle est également soumise à la procédure de déclaration de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution prévue par le code de l'environnement.

Amiante et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Conformément à l'article 5-37 du règlement relatif à la voirie départementale, compte-tenu du risque de présence d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les matériaux constitutifs de la voirie, une cartographie des données relatives à l'amiante ou aux HAP, établie au fur et à mesure des interventions et des sondages réalisés, est mise à la disposition des intervenants, lesquels transmettent au Département de l'Arèche toute information utile à sa mise à jour.

Pour rappel, la fourniture de matériaux ou produits susceptibles de contenir des fibres d'amiante (de toutes variétés) est interdite. Afin d'assurer une traçabilité et d'attester de l'absence d'amiante ou de HAP, le bénéficiaire (ou son intervenant) devra être en mesure de fournir l'analyse des matériaux mis en œuvre, réalisée par un laboratoire spécialisé.

Le bénéficiaire (ou son intervenant) reste responsable des déchets qu'il produit et il lui incombe d'en assurer la gestion et la charge.

Pour rappel, les travaux sur matériaux contenant de l'amiante ou des HAP doivent se faire conformément à la réglementation et seules les personnes autorisées peuvent pénétrer sur les chantiers (les emprises sont interdites au public).

Afin de limiter les risques sanitaires vis-à-vis des usagers, des riverains et des employés sur chantier :

- les déchets de chantiers doivent être conditionnés de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils doivent être ramassés au fur et à mesure de leur production dans des emballages réglementaires appropriés et fermés, ainsi qu'évacués aussitôt que possible, et au plus tard à la fin du chantier. Le Département se réserve le droit de disposer des modalités d'évacuation des déchets amiantés en demandant notamment la fourniture du certificat d'acceptation préalable des déchets et le bordereau de suivi des déchets ;
- lors des opérations de désamiantage et sur les voiries contenant de l'amiante ou des HAP, des dispositions seront prises pour empêcher tout rejet en égout d'eau contenant potentiellement des fibres d'amiante ou des HAP. Ces dispositions seront soit intégrées dans les modes opératoires soit dans le plan de retrait.

Le Département pourra réaliser de manière aléatoire pendant le déroulement du chantier ses propres mesures d'empoussièrement environnemental. Le dépassement du seuil réglementaire entraîne sans délai l'arrêt des opérations et la mise en place de mesures correctrices et préventives permettant le respect de ce seuil.

L'intervenant informe sans délai le bénéficiaire et donneur d'ordre, les services du Département, ainsi que le Préfet du dépassement, de ses causes et des mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 4 - OUVERTURE DE CHANTIER

029 PDV NF 20 RD0120 LE CHEYLARD Mr GRANIER Théodore Aménagement accès camping

Le bénéficiaire ou son intervenant sollicitera un mois au moins avant l'ouverture du chantier, auprès de l'autorité de police compétente, un arrêté de circulation précisant les restrictions et fixant la signalisation minimale à mettre en place durant les travaux, sous la responsabilité du bénéficiaire ou son intervenant.

L'attention de ce dernier est attirée sur l'obligation qui lui est faite d'adapter la signalisation aux circonstances particulières, notamment en renforçant la mise en garde des usagers, pour tenir compte soit de la configuration particulière des lieux, soit des circonstances météorologiques, soit des circonstances spécifiques (trafic plus élevé qu'en moyenne...).

Il devra également informer les services gestionnaires des ouvrages implantés dans le domaine public ou à proximité et concernés par les travaux. Il respectera l'ensemble des prescriptions imposées par la réglementation des travaux à proximité d'ouvrages aériens, souterrains ou subaquatiques.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le bénéficiaire ou son intervenant a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation ci-après.

Le bénéficiaire ou son intervenant a l'obligation d'informer, sans délai l'autorité de police compétente, s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du bénéficiaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Le bénéficiaire ou son intervenant est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le bénéficiaire ou son intervenant ne peut rechercher la responsabilité du Département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de communications électroniques.

Il veillera à ce que l'entreprise se dote des moyens humains et matériels d'appliquer les dispositions des précédents articles.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT DES LIEUX ET RECOLEMENT

029 PDV NF 20 RD0120 LE CHEYLARD Mr GRANIER Théodore Aménagement accès camping

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le bénéficiaire ou son intervenant est tenu d'enlever tous les débris, terres, dépôts de matériaux, gravats et déchets, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire ou son intervenant devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées par le règlement relatif à la voirie départementale.

Le bénéficiaire garantit le Département contre les malfaçons pendant deux ans, à compter de la réception définitive des travaux.

Le bénéficiaire devra demander une réception définitive des travaux qui sera prononcée conjointement avec le gestionnaire de la voirie afin que le délai de garantie puisse prendre effet. Jusqu'à la date de réception, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire doit remédier sans délai aux malfaçons. A défaut, un procès-verbal sera dressé à son encontre.

ARTICLE 7 - EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sans autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route et le maire, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le Département fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

029 PDV NF 20 RD0120 LE CHEYLARD Mr GRANIER Théodore Aménagement accès camping

ARTICLE 9 - FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 10 - EXPIRATION DE L'AUTORISATION

La permission de voirie doit être utilisée dans un délai d'un an, à compter de la date de sa délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

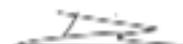
La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution, elle est reconduite tacitement le temps de la durée de vie de l'installation créée.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état initial. A défaut, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Annonay, le 12/06/2020

Le Président du Département
Et par délégation
La Responsable du Territoire Nord



Emilie DE MIN

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
Le secteur LE CHEYLARD pour attribution
Le territoire Nord pour attribution
La commune de LE CHEYLARD pour information

Géo-référence consultable à l'adresse suivante : http://geo.geoardeche.fr/portail_routes/index.html

ANNEXES

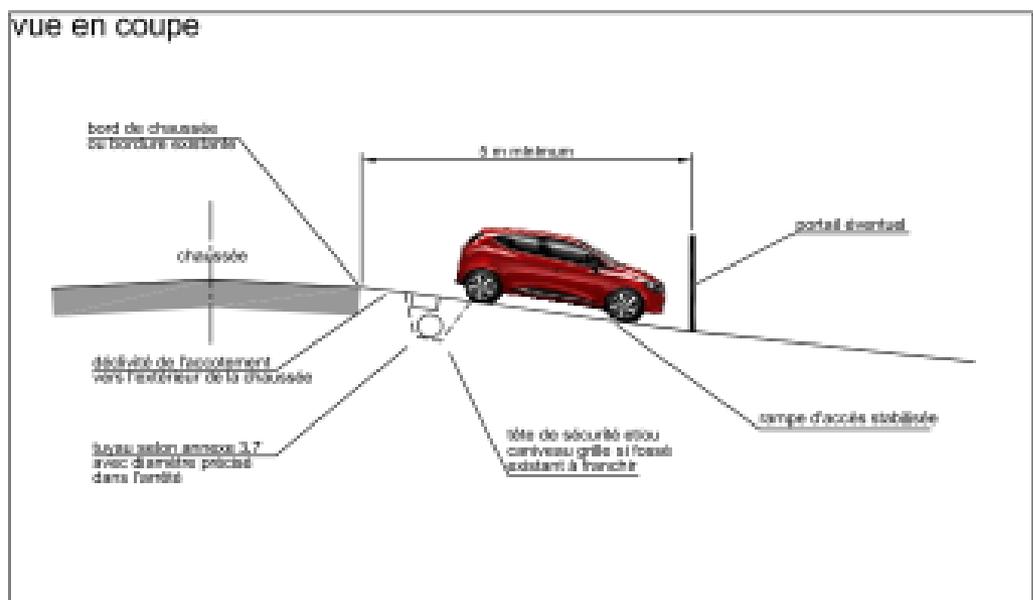
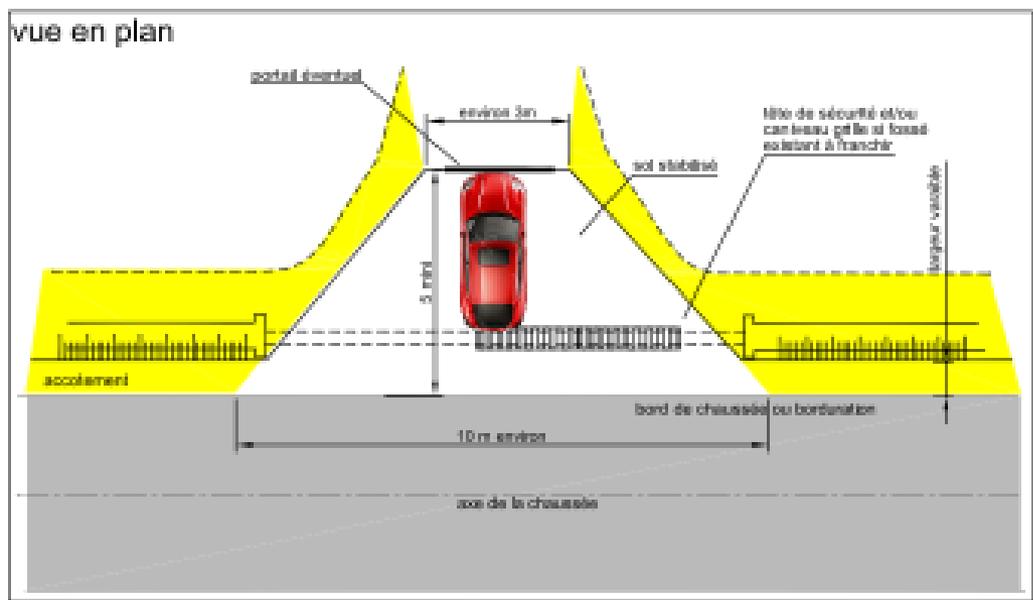
A-3-2 - Accès en remblai simple

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Département de l'Ardeche ou d'un recours contentieux adressé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

029 PDV NF 20 RD0120 LE CHEYLARD Mr GRANIER Théodore Aménagement accès camping

Mode d'accès aux constructions individuelles

Accès en remblai simple



c) Etude d'impact environnemental réalisé par la commune fin 2019

Lien : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=4.423055&lat=44.905452&zoom=13&mton=4.423055&mlat=44.905452>

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rédigée par :



2. FLORE

Le DOCUGE, alimenté par les données transmises par le Conservatoire Botanique National et les études réalisées sur l'Espace Naturel Sensible des "Serres Boutiérots et vallées de l'Auzène, de la Gluèyre et de l'Orsanne", a mis en avant la présence de plus de 70 espèces floristiques remarquables.

Cette importante diversité est liée à la présence de nombreux milieux naturels tels que les milieux pelousaires, les zones humides, etc. Les espèces de la flore les plus remarquables inventoriées, et donc les plus sensibles, sont les suivantes :

- Spiranthe d'été (Spiranthes aestivalis)
- Ciste de Pouzolz (Cistus pouzolzii)
- Spergulaire des moissons (Spergula segetalis)
- Illécèbre verticillé (Illecebrum verticillatum)
- Epipactis du Castor (Epipactis fibrin)

Parmi les éléments remarquables, 18 taxons sont classés « En danger » dans la liste rouge de la flore vasculaire de Rhône-Alpes, 7 sont dans la catégorie « Vulnérable » et 21 sont « Quasi menacé ».

Flore	Réglementation EU	Statut protection	Liste rouge régionale	Remarque	Niveau de conservation locale
Achillée tomenteuse <i>Achillea tomentosa</i> L., 1753			EN		Assez fort
Églope cylindrique <i>Aegilops cylindrica</i> Host			NT		Assez fort
Orchis à odeur de punaise <i>Anacamptis corymbosa</i> (L.) R.M.Bateman, Pringleon & M.W.Chase		Protection nationale	EN		Fort
Orchis à odeur de vanille <i>Anacamptis fragrans</i> (Pollin) R.M.Bateman		Protection Nationale	EN	Citation historique (1910)	Fort
Orchis à fleurs lâches <i>Anacamptis lasiocera</i>		Protection régionale Rhône-Alpes	VU		Assez fort
Pulsatille rouge <i>Anemone rubro-lam.</i>		Protection régionale Rhône-Alpes	NT		Assez fort
Anogramme à feuilles minces <i>Anogramma leptophyllum</i> (L.) Link			NT	À rechercher (1989)	Modéré
Arnica des montagnes <i>Arnica montana</i> L.	DH V		LC		Négligeable
Laiche appauvrie <i>Carex depauperata</i>		Protection régionale Rhône-Alpes	VU		Modéré
Laiche à deux étamines <i>Carex diandra</i> Schrank			EN		Assez fort
Laiche des boubiers <i>Carex limosa</i> L.		Protection nationale	EN	Citation historique (1905)	Fort
Cerfeuil nouveau <i>Chaerophyllum nodosum</i> (L.) Crantz, 1767			VU		Fort
Ciste à feuilles de Laurier <i>Cistus laurifolius</i> L., 1753			VU		Fort

3. FAUNE

Les données issues de la bibliographie, complétées par les prospections de terrains réalisées dans le cadre de l'étude DOCUGE, ont mis en avant la présence de plus de 90 espèces faunistiques patrimoniales.

Parmi elles, 65 espèces d'intérêt communautaire au titre de la Directive habitats, Faune, Flore, et 12 d'intérêt communautaire au titre de la Directive "Oiseaux".

Ci-après sont listées uniquement les espèces qui ont permis la mise à jour du Formulaire Standard des Données du site :

Poissons		
STATUT	CODE N.2000	Espèces
Annexe II de la Directive Habitats	1095	Lamproie marisne
	1096	Lamproie de Planier
	1100	Alose feinte du Rhône
	1116	Tonostome
	1141	Blageon
	1124	Doculière
1130	Barbeau nain	

SEURGEON GENERAL PROTECTION PLUS D'ESPÈCES EN DANGER PLUS D'ESPÈCES PATRIMONIALES ET EN QUASI-DANGER

25/04/20 Report de Présentation - Evaluation environnementale Plan Local d'Urbanisme - LE CHEYLARD

Mammifères			Reptiles/Amphibiens		
STATUT	CODE N.2000	Espèces	STATUT	CODE N.2000	Espèces
Annexe II de la Directive Habitats	1002	Felis silvestris	Annexe II de la Directive Habitats	1220	Lézard des murailles
	1004	Grand Rhinolophe		1200	Crocodile lisse
	1007	Felis lynx		1210	Lézard vert
	1008	Burlet de l'Europe		1010	Culeuvre verte et jaune
	1010	Mammifère de schroeters		1015	Culeuvre d'Escalpe
	1021	Mus à grandes oreilles		1016	Lézard ocellé
	1023	Mus de Bachman	Fortes valeurs patrimoniales	1017	Lézard tigré
	1024	Grand Nectaris		1018	Triton alpin
	1027	Castor d'Europe		1019	Triton ponctué
	1035	Loutre d'Europe		1020	Crocodile américain
	1061	Chat		1021	Serpent à sonnettes
	1069	Épave de la commune		1022	Triton crêté
Annexe IV de la Directive Habitats	1032	Neofelis cinerea	Annexe IV de la Directive Habitats	1101	Alouette à ventre jaune
	1034	Mus de Bachman		1204	Sauvage nationale
	1037	Mammifère de Bachman		1209	Grénoille agile
	1038	Mus de Brandt		1209	Crocodile américain
	1042	Mus de Nuttall		1212	Serpent à sonnettes
	1045	Oreillard roux		1214	Serpent à sonnettes
	1047	Sérotin commun	Fortes valeurs patrimoniales	1215	Serpent à sonnettes
	1048	Grande oreille		1216	Serpent à sonnettes
	1049	Oreillard gris		1217	Serpent à sonnettes
	1050	Mus à grandes oreilles		1218	Serpent à sonnettes
	1051	Mus de Nuttall		1219	Serpent à sonnettes
	1052	Mus de Brandt		1220	Serpent à sonnettes
Annexe IV de la Directive Habitats	1053	Reptile commun	Annexe V de la Directive Habitats	1221	Serpent à sonnettes
	1054	Mus de Nuttall		1222	Serpent à sonnettes
	1055	Mus de Brandt		1223	Serpent à sonnettes
	1056	Mus de Nuttall		1224	Serpent à sonnettes
	1057	Mus de Nuttall		1225	Serpent à sonnettes
	1058	Mus de Nuttall		1226	Serpent à sonnettes
Annexe V de la Directive Habitats	1059	Mus de Nuttall	Annexe V de la Directive Habitats	1227	Serpent à sonnettes
	1060	Mus de Nuttall		1228	Serpent à sonnettes
	1061	Mus de Nuttall		1229	Serpent à sonnettes
	1062	Mus de Nuttall		1230	Serpent à sonnettes
	1063	Mus de Nuttall		1231	Serpent à sonnettes
	1064	Mus de Nuttall		1232	Serpent à sonnettes
Annexe V de la Directive Habitats	1065	Mus de Nuttall	Annexe V de la Directive Habitats	1233	Serpent à sonnettes
	1066	Mus de Nuttall		1234	Serpent à sonnettes
	1067	Mus de Nuttall		1235	Serpent à sonnettes
	1068	Mus de Nuttall		1236	Serpent à sonnettes
	1069	Mus de Nuttall		1237	Serpent à sonnettes
	1070	Mus de Nuttall		1238	Serpent à sonnettes